

SECTION 2 – Statut de la formation

2.1	Le statut de la formation	2
2.2	Reconnaisances mutuelles.....	2
2.3	Le processus de formation	2
2.4	La responsabilité des formateurs	3
2.5	Exigences nationales et régionales pour la psychothérapie et/ou le conseil.....	4

Statut de la Formation

2.1 Le statut de la formation

La formation en AT est une formation professionnelle. Ce manuel contient les procédures et les directives relatives aux formations d'Analyste Transactionnel(le) Certifié(e) (CTA.), de Formateur(-trice) pour la Certification en Analyse Transactionnelle (CTA Trainer) et d'Analyste Transactionnel(le) Enseignant(e) et/ou Superviseur agréé(e) (T/STA) ; il décrit les exigences définies par les commissions compétentes de l'Association Européenne d'Analyse Transactionnelle (EATA).

L'obtention d'une qualification officielle requiert que le/la candidat(e) ait rempli les exigences requises quant au nombre d'heures de formation, de supervision et d'expérience pratique et réussi les examens.

La formation développe une compétence personnelle et professionnelle, et être certifié en analyse transactionnelle confère le plein droit d'exercer en tant qu'Analyste Transactionnel(le), à condition de remplir les conditions légales pour exercer dans le pays considéré.

2.2 Reconnaissances mutuelles

Un accord de reconnaissance mutuelle est appliqué entre les systèmes de certification de l'EATA et de l'ITAA : les procédures d'examens et d'accréditation de chaque association sont reconnues mutuellement. Pour des détails concernant ces institutions, voir la section 1.6. ci-dessus.

2.3 Le processus de formation

A. *Formateurs accrédités* : Seuls les Formateurs(-trices) pour la Certification en Analyse Transactionnelle (CTA Trainer) et les Analystes Transactionnels et Superviseurs agréés (TSTA, TTA et STA) ou les Analystes Transactionnels Enseignants et Superviseurs en formation contractuelle (PTSTA) ont le droit de donner de la formation officielle en AT.

B. *Champs d'application* : Il existe en AT quatre champs d'application :

- ❖ Conseil
- ❖ Education
- ❖ Organisation
- ❖ Psychothérapie

La personne en formation valide son champ d'application avec son Superviseur Principal, c'est-à-dire le TSTA, PTSTA ou CTA Trainer avec qui elle a signé son contrat de formation. Pour une description plus détaillée des quatre champs d'application, voir la section 5.

C. *Conditions d'admission à la formation* : Les personnes intéressées par la formation et l'accréditation en tant qu'Analyste Transactionnel(le) Certifié(e) doivent vérifier leur admissibilité avec leur association nationale ou régionale d'AT. En général, les conditions sont les suivantes :

- ❖ remplir les exigences de formation de base posées par l'organisation nationale
- ❖ avoir la possibilité de pratiquer l'AT dans l'exercice d'une profession qui le permet
- ❖ avoir accès à la formation et à la supervision nécessaires, données par des personnes qualifiées, c'est-à-dire des TSTAs, PTSTAs ou CTAs Trainers.

D. *Le fondement contractuel de la formation* : La formation est basée sur un contrat

- ❖ entre la personne en formation et le formateur, qui doit être TSTA, PTSTA ou CTA Trainer, et qui devient alors le Superviseur Principal de la personne en formation ;
- ❖ entre la personne en formation et l'EATA

D'ordinaire, la personne en formation s'engage dans un contrat de CTA avec son Superviseur Principal après avoir déjà suivi plusieurs années de formation. Avec l'accord du Superviseur Principal, la formation reçue avant la signature du contrat peut être prise en compte dans le cadre des exigences requises.

- E. *Durée de la formation* : Il est recommandé aux personnes en formation de suivre celle-ci à leur propre rythme ; durant ce temps, elles accumulent le nombre requis d'heures de formation, remplissent les conditions posées par l'EATA et par les organisations nationales, et se préparent personnellement.
- F. *Programme* : Il n'y a pas de programme standardisé de la formation en AT. Les formateurs ont la liberté d'en organiser les contenus, la forme, le style et l'ordre des matières dans le cadre des directives énoncées dans le présent manuel et spécialement en rapport avec les compétences de base du champ de spécialisation concerné (Cf. section 5).

- G. *La relation entre formateur et personne en formation* : L'un des principes de base de la formation en AT est que les personnes en formation planifient et structurent activement leur formation, et qu'elles assument la responsabilité tant de leur croissance personnelle et professionnelle que de leur processus de formation.

Le Superviseur Principal a la responsabilité de guider et d'assister la personne en formation en tenant compte de sa personnalité, de sa manière personnelle d'apprendre et des circonstances particulières. Il est en partie responsable de veiller à ce que le/la candidat(e) soit adéquatement préparé(e) au moment où il/elle se présente aux examens. S'il le juge nécessaire et approprié, il peut poser l'exigence que la personne en formation remplisse certaines conditions supplémentaires de formation.

Il est plus facile pour la personne en formation de développer son style personnel si ses expériences sont largement diversifiées, il est donc important qu'elle travaille avec plusieurs TSTAs, PTSTAs ou CTAs Trainers qui ont des styles personnels différents et qui mettent en avant des approches diverses de l'AT. La relation entre le Superviseur Principal et la personne en formation se fonde sur le choix réciproque et la confiance personnelle. Quand la personne en formation décide de changer de Superviseur Principal, ce changement doit s'accomplir sans préjudice pour elle.

2.4 La responsabilité des formateurs

- A. *Se tenir à jour* : Il relève de la responsabilité professionnelle des formateurs de se tenir à jour quant aux règles en vigueur émanant du PTSC et de la COC. L'information actualisée se trouve dans les sources suivantes :
- ❖ le manuel de la formation et des examens de l'EATA en vigueur
 - ❖ les parutions successives de l'*EATA Newsletter* (« Lettre de l'EATA »), où les amendements au Manuel sont publiés le plus tôt possible après les réunions du PTSC et de la COC.
 - ❖ les *PTSC Telegram* (« Télégrammes du PTSC »), que le PTSC envoie à tous les formateurs dès que cela est nécessaire.
 - ❖ le site de l'EATA [www.eataneews.org].
- B. *Modifications des règles* : aucune exception ne sera accordée aux candidats du fait que leur formateur n'était pas au courant des détails des règles en vigueur.
- C. *Documents pour les examens* : il est de la responsabilité du/de la candidat(e) et de son Superviseur Principal et non de la COC, de s'assurer que le dossier du/de la candidat(e) est complet et correct. Les formateurs doivent vérifier que les documents du/de la candidat(e) sont complets et corrects. *Un(e) candidat(e) qui se présente avec un dossier incomplet ou incorrect ne sera pas examiné(e).*

2.5 Exigences nationales et régionales pour la psychothérapie et/ou le conseil

La pratique de la psychothérapie et/ou du conseil est reconnue officiellement ou de manière semi-officielle dans certains pays européens, et réglementée dans d'autres. Il se peut dès lors que le/la candidat(e) doive remplir, outre les prérequis inhérents à sa formation en AT, certaines conditions nationales spécifiques quant à sa formation et son accréditation avant de pouvoir être reconnu(e) comme praticien(ne) dans ce pays.

Les organisations nationales d'AT doivent être au fait de ces exigences ; la personne en formation et son Superviseur Principal doivent s'être familiarisés avec elles.

Dans tous les cas, ces réglementations nationales s'ajoutent aux normes de formation et de certification du PTSC ; elles ne peuvent ni se substituer à elles ni les modifier.